



Traité Békhhorot

Michna 6 - Chapitre 8

אַחַת בְּכֹרָה וְאַחַת שְׁלֹא בְּכֹרָה שֶׁל שְׁנֵי אֲנָשִׁים,
וַיִּלְדוּ שְׁנֵי זְכָרִים,
זֶה שְׁלֹא בְּכֹרָה אֲשֶׁתּוֹ נוֹתֵן חֲמִשׁ סְלָעִים לַכֹּהֵן.
זָכַר וְנִקְבָּה,
אֵין כָּאֵן לַכֹּהֵן כְּלוּם.
מֵת הֵבֵן בְּתוֹךְ שְׁלֹשִׁים יוֹם,
אֶף עַל פִּי שְׁנֵתֵן לַכֹּהֵן,
יִחְזִיר לוֹ חֲמִשׁ סְלָעִים.
לְאַחַר שְׁלֹשִׁים יוֹם,
אֶף עַל פִּי שְׁלֹא בְּתֵן, יִתֵּן.
מֵת בְּיוֹם שְׁלֹשִׁים,
כִּיּוֹם שְׁלֹפְנוֹ.
רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר:
אִם בְּתֵן, לֹא יִטַּל;
וְאִם לֹא בְּתֵן, לֹא יִתֵּן.
מֵת הָאֵב בְּתוֹךְ שְׁלֹשִׁים יוֹם,
בְּחִזְקַת שְׁלֹא נִפְדָּה,
עַד שְׁיָבִיא רְאִיָּה שְׁנִפְדָּה;
לְאַחַר שְׁלֹשִׁים יוֹם,
בְּחִזְקַת שְׁנִפְדָּה,
עַד שְׁיָבִיא רְאִיָּה שְׁלֹא נִפְדָּה.
הוּא לְפָדוֹת וּבְנוֹ לְפָדוֹת,
הוּא קוֹדֵם אֶת בְּנוֹ;
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
בְּנוֹ קוֹדֵמוֹ,



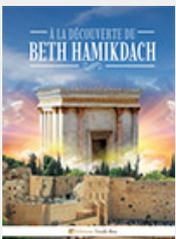
A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.



שְׂמֵצוֹתָו עַל אָבִיו, וּמֵצוֹת בְּנוֹ עָלָיו:

[Si]une[femme]avait[déjà]accouché et une autre n'avait pas accouché [auparavant, et qu'elles étaient mariées]à deux hommes et qu'elles donnaient naissance à deux mâles,[qui se sont alors mélangés], celle[dont la]femme n'avait pas accouché[auparavant donne cinq pièces de monnaie]sela au Kohen. [Si les femmes ont donné naissance à]un mâle et à une femelle, le Kohen n'a rien ici,[car il est possible que la femelle soit née d'une mère qui n'avait pas encore accouché. Si]le[fils premier-né]meurt dans les trente jours[suivant sa naissance], bien que[le père]ait donné[cinq sela]au Kohen,[le Kohen]doit[les rendre. Si le fils premier-né meurt]après trente jours, même si[le père]n'a pas donné[cinq pièces de sela au Kohen], il doit[les donner à ce moment-là. Si le premier-né]décède le trentième jour,[le statut de ce jour est]identique[à celui du]jour qui l'a précédé,[puisque l'obligation ne prend effet qu'après l'écoulement de trente jours]. Rabbi Akiva dit :[Si le premier-né meurt le trentième jour, c'est un cas d'incertitude ; donc], si[le père a déjà]donné[le paiement du rachat au Kohen], il ne peut pas[le reprendre], mais s'il n'a pas[encore]donné[le paiement], il n'a pas[besoin de le] donner. [Si]le père[du premier-né]décède dans les trente[jours suivant sa naissance], le statut présumé du[fils est]qu'il n'a pas été racheté, jusqu'à ce que[le fils]apporte la preuve qu'il a été racheté. [Si le père décède après]trente jours, le statut présumé du[fils est]qu'il a été racheté, jusqu'à ce que[les gens]lui disent qu'il n'a pas été racheté. [Si l'on avait à la fois]soi-même à racheter et son fils à racheter, sa[propre rédemption]prime sur[celle de]son fils. Rabbi Yehouda dit :[La rédemption de]son fils est prioritaire, car la mitswa[de racheter le père incombe]au[grand-]père (l'obligation de rachat du père incombe à son propre père), et la mitswa[de racheter]son fils lui[incombe].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions